



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R28-2020-109

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## **Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord**

R28-2020-10-29-002 - Arrêté n°199-2020 en date du 29/10/2020 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2020 (semaine 45) (2 pages)	Page 3
R28-2020-10-29-003 - Arrêté n°200-2020 en date du 29/10/2020 fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est "hors Baie de Seine". (2 pages)	Page 6
R28-2020-10-30-001 - Arrêté n°202/2020 en date du 30/10/2020 portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones A, B et C des gisements de la baie de Somme Nord - zone de production 80.03 (département de la Somme). (6 pages)	Page 9

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-10-29-002

Arrêté n°199-2020 en date du 29/10/2020 fixant les jours  
et horaires d'autorisation de pêche de la coquille  
Saint-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le  
mois de novembre 2020 (semaine 45)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 octobre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 199 / 2020**

**Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques  
sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2020 (semaine 45)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°171/2020 du 25 septembre 2020 rendant obligatoire la délibération n°2020/CSJOC- B17 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest Cotentin » pour la campagne de pêche 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**VU** la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 28 octobre 2020 ;

**Considérant** l'éventualité d'une demande de modification de la délibération fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement concerné lors de la prochaine commission « coquillage Saint-Jacques » qui se tiendra le 30 octobre 2020 ;

**Considérant** la nécessité d'établir des horaires en l'attente des résultats de la consultation ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1:

La pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°171/2020 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

	DATE	CSJ GISEMENT PRINCIPAL
Semaine 45	Lundi 2 Novembre	7 H 30 - 17 H 30
	Mardi 3 Novembre	8 H 00 - 18 H 00
	Mercredi 4 Novembre	8 H 30 - 18 H 30
	Jeudi 5 Novembre	9 H 00 - 19 H 00
	Vendredi 6 Novembre	9 H 30 - 19 H 30

Après la semaine 45, un arrêté complémentaire fixera les jours et horaires de pêche autorisés.

### Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

*l'administrateur de la classe  
des affaires maritimes*



01/11/2020

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France  
DDTM-DML 50,14, 35, 22  
DDPP 50,14, 35, 22  
IFREMER  
Criées  
Groupement gendarmerie Manche Mer du Nord  
OP facade  
Douanes  
DIRMer MEMNor – MT Caen – moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-10-29-003

Arrêté n°200-2020 en date du 29/10/2020 fixant les jours  
de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la  
pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche  
Est "hors Baie de Seine".



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

Le Havre, le 29 octobre 2020

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**

*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

## **ARRÊTÉ n° 200 / 2020**

**Fixant les jours de pêche et le nombre de débarquements autorisés pour la pêche de la coquille  
Saint-Jacques dans le secteur Manche Est « hors Baie de Seine »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°175/2020 du 28 septembre 2020 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors baie de Seine », campagne 2020-2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 20-047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Considérant** la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

**Considérant** les mesures de gestion proposées par le groupe de travail « commission interrégionale du secteur Manche Est et filière aval » réuni le 27 octobre 2020 et transmises par le biais du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie le 27 octobre 2020 ;

**Considérant** les résultats de la consultation électronique mise en place par la suite et portant sur les mesures de gestion à adopter pour les zones au large des 12 milles en Manche Est ;

**SUR** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

## ARRETE

### Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux n°78/2016 et n°175/2020 susvisés et en fonction de la décision du préfet de région Normandie fixant le régime des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques :

La pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est hors baie de Seine y compris dans la zone dite « proche extérieur » (zone comprise entre la limite des 12 milles et le méridien 49°42'), est autorisée dans les conditions suivantes :

<b>Semaine 45</b>	Ouverture de la pêche du lundi 2 novembre au jeudi 5 novembre 2020 de 00h00 à 24h00  4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés
<b>Semaine 46</b>	Ouverture de la pêche du lundi 9 novembre au jeudi 12 novembre 2020 de 00h00 à 24h00  4 débarquements hebdomadaires au maximum et dans la limite d'un débarquement par jour de 00h00 à 24h00 sont autorisés

### Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

  
**L'Administrateur en Chef**  
**des Affaires Maritimes**  
**Alexandre ELY**  
Directeur interrégional adjoint de la Mer

#### Destinataires :

CNSP – CROSS Etel  
Préfectures de Normandie et des Hauts de France  
PREMAR Manche-mer du Nord  
DPMA – BGR  
DDTM-DML 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
DDPP 50,14,76,80/62,59, 22,35,29  
Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord  
DI Douanes  
Criées  
CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne  
OP FROM NORD, OPN, CME  
DIRM MEMN, DIRM NAMO, moyens nautiques

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du  
Nord

R28-2020-10-30-001

Arrêté n°202/2020 en date du 30/10/2020 portant  
ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones A, B  
et C des gisements de la baie de Somme Nord - zone de  
production 80.03 (département de la Somme).



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Régulation des Activités et  
des Emplois Maritimes**  
*Unité Réglementation des Ressources  
Marines*

Le Havre, le 30 octobre 2020

## **ARRÊTÉ n ° 202 / 2020**

**Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les zones A, B et C des gisements de la baie de Somme Nord – Zone de production 80.03 (Département de la Somme)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

**Vu** le décret n° 94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme (département de la Somme) ;

**Vu** le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins (pour une espèce donnée ou pour une zone géographique donnée) effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

**Vu** l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 47/2018 du 31 mai 2018 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 5/2020 du 08 janvier 2020 rendant obligatoire la délibération n° 24/2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France relative à l'attribution des licences de pêche à pied professionnelle ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 94/2020 du 15 mai 2020 rendant obligatoire la délibération n° 16/2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavignons » pour la campagne 2020 – 2021 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00  
Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70  
4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

[www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr](http://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté de la Préfète de la Somme du 20 décembre 2019 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° SGAR/20.047 du 28 août 2020 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

**VU** la décision directoriale n° 640/2020 du 3 septembre 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

**Vu** la sollicitation de l'avis du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale par mail du 27 octobre 2020 pour l'exploitation des zones A, B et C ;

**Considérant** l'avis des membres de la commission de visite pour l'exploitation des zones A, B et C réunie le lundi 26 octobre 2020 ;

**Considérant** les stocks de coques encore disponibles sur les trois zones ;

**Considérant** que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

**Sur** proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

A compter du lundi 2 novembre 2020 et jusqu'au lundi 30 novembre 2020 inclus, sauf le mercredi 11 novembre 2020, la pêche des coques (*Cerastoderma edule*), à titre professionnel et de loisir, est autorisée sur les zones A, B et C délimitées comme suit :

Zone A			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
A	A	1°34'9.826"E	50°14'1.847"N
B	A	1°34'38.904"E	50°14'8.133"N
C	A	1°34'53.101"E	50°14'8.848"N
D	A	1°35'9.781"E	50°13'52.394"N
E	A	1°35'10.993"E	50°13'39.739"N
F	A	1°35'30.229"E	50°13'37.573"N
G	A	1°35'12.336"E	50°14'13.659"N
H	A	1°35'3.934"E	50°14'10.441"N
Q	A	1°36'10.781"E	50°12'49.733"N
R	A	1°36'0.280"E	50°12'50.073"N
S	A	1°36'2.278"E	50°12'55.451"N
T	A	1°35'13.497"E	50°13'17.537"N
U	A	1°35'13.114"E	50°13'22.704"N
V	A	1°34'55.096"E	50°13'42.754"N
I	A	1°34'34.542"E	50°14'20.751"N
J	A	1°34'35.638"E	50°14'32.697"N
K	A	1°34'50.757"E	50°14'41.440"N
L	A	1°35'19.674"E	50°14'41.405"N
M	A	1°35'12.301"E	50°14'35.445"N
N	A	1°36'43.903"E	50°13'12.216"N
O	A	1°36'37.264"E	50°12'53.476"N
P	A	1°36'20.594"E	50°12'44.030"N

<b>Zone B</b>			
NUM_POINTS	ZONE	X	Y
H	B	1°33'33.081"E	50°14'19.281"N
I	B	1°32'50.855"E	50°14'30.714"N
J	B	1°32'21.442"E	50°14'45.810"N
A	B	1°32'16.817"E	50°15'10.366"N
B	B	1°33'1.902"E	50°15'8.890"N
C	B	1°33'54.350"E	50°14'42.508"N
D	B	1°34'42.196"E	50°14'53.987"N
E	B	1°34'54.073"E	50°14'42.447"N
F	B	1°34'35.426"E	50°14'37.083"N
G	B	1°34'28.841"E	50°14'27.590"N

<b>Zone C</b>			
H	C	1°31'52.366"E	50°15'39.904"N
C	C	1°31'53.230"E	50°15'28.136"N
D	C	1°32'11.199"E	50°15'13.354"N
E	C	1°32'24.044"E	50°15'18.505"N
F	C	1°32'10.730"E	50°15'22.096"N
G	C	1°32'8.573"E	50°15'29.290"N
I	C	1°31'49.964"E	50°15'43.647"N
J	C	1°31'55.307"E	50°15'53.569"N
K	C	1°31'58.693"E	50°16'18.739"N
A	C	1°31'52.361"E	50°16'20.469"N
B	C	1°31'43.221"E	50°15'48.357"N

La pêche de loisir est autorisée sous réserve du maintien de l'ouverture des plages par les autorités compétentes et selon les modalités fixées par l'article 46 du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les zones pourront faire l'objet, par le représentant du département, d'un ajustement géographique local et temporaire pour prendre en compte la présence d'espèces protégées,

La pêche de loisir est ouverte tous les jours.

La pêche demeure interdite sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département concerné en cas d'alerte sanitaire.

#### **Article 2 :**

La récolte est fixée à 128 kg bruts par pêcheur professionnel titulaire d'une licence « coques 2020 » et par jour,

#### **Article 3 :**

Pour s'assurer que l'activité de pêche à pied ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites et dans le but de minimiser le dérangement des oiseaux migrateurs et des phoques, les temps de présence sont fixés comme suit (Heures de basse mer du Tréport).

DATE	PLEINE MER	BASSE MER	HEURES DE DESCENTE AUTORISEE	HORAIRE OBLIGATOIRE D'ARRIVEE SUR LE PARKING
lundi 2 novembre 2020	00 h 23	07 h 18	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mardi 3 novembre 2020	00 h 52	07 h 46	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
mercredi 4 novembre 2020	01 h 21	08 h 13	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
jeudi 5 novembre 2020	01 h 51	08 h 41	07 h 00 à 09 h 30	11 h 30
vendredi 6 novembre 2020	02 h 24	09 h 13	07 h 00 à 09 h 30	12 h 30
lundi 9 novembre 2020	05 h 01	11 h 55	08 h 00 à 10 h 30	12 h 30
mardi 10 novembre 2020	06 h 33	13 h 26	09 h 30 à 13 h 00	15 h 00
jeudi 12 novembre 2020	08 h 54	15 h 54	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
vendredi 13 novembre 2020	09 h 49	16 h 54	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
lundi 16 novembre 2020	12 h 16	19 h 25	15 h 00 à 17 h 00	17 h 30
mardi 17 novembre 2020	00 h 41	07 h 45	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
mercredi 18 novembre 2020	01 h 24	08 h 27	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
jeudi 19 novembre 2020	02 h 07	09 h 06	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
vendredi 20 novembre 2020	02 h 51	09 h 47	07 h 30 à 10 h 00	12 h 00
lundi 23 novembre 2020	05 h 45	12 h 47	09 h 00 à 11 h 30	13 h 30
mardi 24 novembre 2020	06 h 59	14 h 00	10 h 00 à 12 h 30	14 h 30
mercredi 25 novembre 2020	08 h 07	15 h 03	11 h 00 à 12 h 30	14 h 30
jeudi 26 novembre 2020	09 h 00	15 h 56	12 h 00 à 14 h 30	16 h 30
vendredi 27 novembre 2020	09 h 45	16 h 42	13 h 00 à 15 h 30	17 h 00
lundi 30 novembre 2020	11 h 35	18 h 36	14 h 30 à 17 h 00	17 h 30

Aucun pêcheur ne devra être présent sur le domaine public maritime pour accéder aux gisements et pêcher les coques en dehors de ces horaires.

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à la circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements du Crotoy par l'accès à la mer du centre conchylicole. Ils seront stationnés à proximité des gisements.

#### Article 4 :

Dans le cadre de la mise en œuvre des gestes barrières visant à limiter la propagation de l'épidémie liée au coronavirus Covid 19, les mesures suivantes doivent être respectées durant le trajet vers le lieu de pêche :

- un espacement d'un mètre entre chaque pêcheur à pied professionnel
- le port du masque de protection obligatoire quand la distanciation ne peut pas être respectée.

L'irrespect de l'une de ces dispositions entraîne la suspension de l'autorisation de pêche des coques.

## Article 5 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,  
L'administrateur de 1ère classe des affaires maritimes,



Olivier DION

### Destinataires :

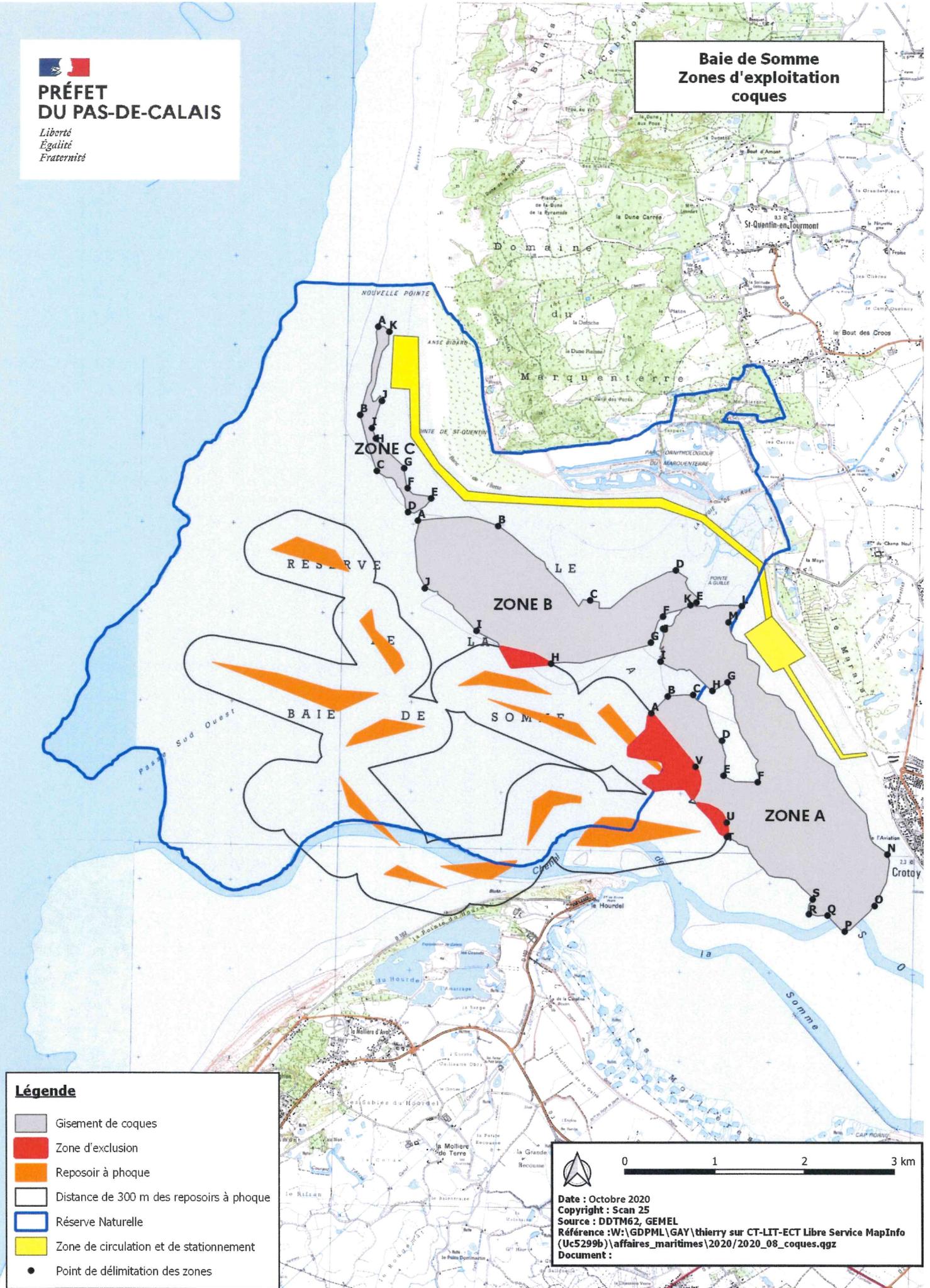
- CNSP CROSS Etel
- CACEM
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59 - 80
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- Oncfs du Pas-de-Calais et de la Somme
- Vedette de surveillance littorale ARMOISE - ULAM 62
- Gendarmerie maritime : (BSL BL et vedette Scarpe P604)
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRMer MEMNor et MT de Boulogne-sur-mer



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Baie de Somme  
Zones d'exploitation  
coques**



**Carte présentée à titre d'illustration et ne présentant aucune valeur juridique**